

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN

RÈGLEMENT N° 25-555

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONDITIONS D'ÉMISSION
DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 16-434

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), de modifier son règlement de conditions d'émission de permis de construire;

ATTENDU QU'IL est souhaitable d'ajouter une mesure transitoire particulière afin d'autoriser l'émission d'un permis de construire sur un terrain vacant, qui était conforme aux normes de superficie et dimensions lui étant applicables lors de sa création, qui n'est plus conforme actuellement et qui est décrit par tenants et aboutissants par un acte notarié antérieur ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 10 novembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : FRANCE DUSSAULT
ET APPUYÉ PAR : MARIE-ÈVE SOUCY

QUE LE CONSEIL ADOpte LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Il est inséré à la fin du règlement de conditions d'émission du permis de construire n° 16-434 de la municipalité d'Austin, un nouvel article 18 concernant la mesure transitoire particulière, qui se lit comme suit :

« 18 - Mesure transitoire particulière – Terrain vacant réputé conforme au 25 octobre 2016

Malgré les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, un permis de construction d'un bâtiment principal résidentiel peut être émis à l'égard d'un terrain qui, le 25 octobre 2016, répond aux conditions cumulatives suivantes :

- a) est vacant;
- b) est conforme aux normes de superficie et dimensions lui étant applicables lors de sa création;
- c) est décrit par tenants et aboutissants dans un acte notarié publié au plus tard le 25 octobre 2016 et dont la contenance est inchangée au moment de la demande de permis; ou, en territoire rénové, est décrit par un numéro distinct dans un acte notarié publié au plus tard le 25 octobre 2016 et dont la contenance est inchangée au moment de la demande de permis.

Un terrain qui respecte les conditions ci-devant décrites est réputé conforme au Règlement de lotissement.

Les dispositions du présent règlement demeurent applicables en faisant les adaptations nécessaires. »;

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	10 novembre 2025
Adoption d'un projet de règlement	10 novembre 2025
Avis public pour assemblée de consultation	11 novembre 2025
Assemblée de consultation	24 novembre 2025
Adoption du règlement	1 ^{er} décembre 2025
Entrée en vigueur (certificat de la MRC)	11 décembre 2025
Avis public d'entrée en vigueur	16 décembre 2025